

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 21 novembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1014-0008

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** Arch Long Term Care LP, par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Perth Community Care Centre, Perth

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 21 novembre 2025

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00162283 inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

## ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)**

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

### **L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

Plus précisément, le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1. Élaborer et mettre en œuvre une marche à suivre pour évaluer l'état de réparation de toutes les sections du foyer, y compris, mais sans s'y limiter, les couloirs des sections, les sections communes, les chambres des personnes résidentes, les toilettes des personnes résidentes et les salles de bain.
2. Procéder à un examen du programme d'entretien préventif et à une évaluation approfondie de toutes les sections du foyer afin de recenser les éléments nécessitant une réparation, un remplacement ou un nettoyage. Cela comprend les salles de bain, les chambres des personnes résidentes, y compris les toilettes, les sols, les murs, les plinthes, les plafonds, les fenêtres et les mains courantes.
3. Créer une liste de vérification pour le nettoyage, les réparations et les remplacements. Cette liste doit préciser l'emplacement, la méthode, les personnes responsables, les dates de début et d'achèvement et les plans d'entretien.
4. Élaborer un plan d'action qui comprend la personne responsable de chaque service d'entretien; la méthode de réparation; l'état de la réparation; la date d'achèvement; et la manière dont l'article sera entretenu.
5. Un registre écrit de tout élément exigé en vertu du présent ordre de conformité

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

doit être tenu, et ce, jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée estime que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

**Motifs**

À une date précise en novembre 2025, lors d'une visite du foyer, on a constaté que les ailes Bathurst et Lanark et les sections communes adjacentes avaient besoin d'entretien, notamment des trous dans les moustiquaires des fenêtres de deux chambres de personnes résidentes dans l'aile Bathurst et Lanark, des sols inégaux ou endommagés dans la section commune du premier étage, des mains courantes brisées ou manquantes dans les couloirs de Bathurst et Lanark, un mur endommagé et une baignoire tachée dans la suite de bain de Bathurst, des plinthes manquantes dans la section commune du premier étage, des plafonds et des murs tachés et endommagés dans les chambres des personnes résidentes de Bathurst et de Lanark et dans les sections communes des premier et deuxième étages, des installations tachées dans les toilettes des personnes résidentes de Bathurst et de Lanark, des cloisons sèches endommagées dans les chambres des personnes résidentes de Bathurst et de Lanark et dans les sections communes des premier et deuxième étages, et des mains courantes brisées ou manquantes dans les couloirs de Bathurst et de Lanark.

Lors d'un entretien avec le ou la gestionnaire des services environnementaux et d'une visite avec le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'entretien, ils ont reconnu que les sections identifiées, à savoir les murs, les plafonds, les mains courantes, la baignoire, les installations des toilettes et le sol, n'étaient pas sûrs et en bon état.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 9 janvier 2026.**

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### **Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).